



7. Finances locales
7.10 divers

=

=

N° 3-2022

DECISION DU PRESIDENT

Nous, Michel LEROUX, Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L.1111-4 du Code de la Commande publique,
VU l'article L.2122-1 du Code de la Commande publique,
VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,
VU la délibération 09-2017 en date du 4 janvier 2017, instituant les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,
VU la délibération 146-2020 portant délégation en matière de marché publics au Président

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des remplacements d'agents de collecte des déchets lors d'absences dues aux congés ou autres et le moyen offert pour y parvenir, par les contrats intérimaires dans le cadre desquels un prestataire met en relation un organisme en besoin temporaire de personnel et un travailleur

CONSIDERANT le contrat de l'agence SUPPLAY en date 24 décembre 2021,

CONSIDERANT le courriel relatif à la nouvelle tarification horaire du SMIC applicable au 1^{er} janvier 2022 de 10.57€/h et le coefficient inchangé de 1.94/h soit :
20.51 HT par heure travaillée,

25.64 HT par heure supplémentaire majorée à 25%,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat avec la société SUPPLAY, pour un montant mensuel de 3 110,75€ HT soit 3 732,90€ TTC.

DECIDE

De signer le contrat de la société SUPPLAY sise 2 rue Gaston Boyer CS 20010 51724 REIMS cedex pour un montant mensuel de 3 110,75€ HT soit 3 732,90€ TTC.

Fait à Pont-Audemer, le 3 janvier 2022

Le Président

Michel LEROUX
Maire de Pont-Audemer



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.